

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf janvier à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du douze janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

**Étaient présents :** M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT – MM. AUSSOURD - MABILLE – Mme LALANGE – MM. BEAUSSIER – BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUT – Mmes GILLES – LAVAUD

**Étaient excusés :** Mmes AYALA (procuration à Mme BIGOT) – COLLIN (procuration à M. DUPONCHEL) - M. TIXIER (procuration à M. GRIMAUT) - Mme POULAIN

**Était absent :** – M. Gotlib POITEVIN

**Secrétaire de séance :** M. Pierre BOUCHER

### **MODALITE DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC POUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE BUZANCAIS**

Le Conseil,

Considérant la modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de Buzançais, codifiée aux articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme, a été lancée par arrêté municipal N°2022/2 en date du 03 Mars 2022 qui a pour objet de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme en prenant en compte le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune sur la parcelle BW15, au lieu-dit « Les Sables de la Perrière » localisé au sud-ouest de Buzançais. Ainsi il est nécessaire de délimiter un secteur d'accueil spécifique Npv, dédié aux constructions et installations de parcs photovoltaïques au sol, répondant aux orientations du SCoT du Pays Castelroussin,

Dans la mise en œuvre de cette procédure de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, doivent être mis à disposition du public pendant 15 jours, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci sont alors enregistrées et conservées,

Considérant que conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles, L132-7, L132-9, L132-15 L153-45 à L153-48 ainsi que les articles R 153-20 et R 153-21 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 Mars 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal N°2022/2 en date du 03 Mars 2022 lançant la procédure de modification simplifiée du PLU N°1,

Considérant le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Buzançais sur la parcelle cadastrée BW 315, d'une quinzaine d'hectares, au lieu-dit « Les Sables de la Perrière » localisé au sud-ouest du bourg de Buzançais (36) le long de la départementale D926,

Considérant que l'évolution envisagée du plan local d'urbanisme porte sur la délimitation d'un secteur d'accueil spécifique Npv, dédié aux constructions et installations de parcs photovoltaïques au sol, répondant aux orientations du SCoT du Pays Castelroussin,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,**

**ARTICLE PREMIER** – DECIDE que le dossier de la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Buzançais sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre, seront mis à disposition à la mairie de Buzançais, 10 avenue de la République, pendant 1 mois, du **30 janvier 2023 au 4 mars 2023 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

- Le lundi : de 14h30 à 17h30
- Du mardi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30,
- Le samedi : de 9h00 à 12h00.

Le dossier sera également disponible sur le site internet de la ville [www.buzancais.fr](http://www.buzancais.fr), rubrique « Démarches - Urbanisme ».

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations soit sur le registre papier ouvert à cet effet, soit à l'adresse mail : [urbanisme-election@buzancais.fr](mailto:urbanisme-election@buzancais.fr), ou bien les adresser par écrit à la Mairie de Buzançais, à l'attention de Monsieur Le Maire en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée N°1 du PLU ».

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables dans les meilleurs délais sur le registre papier.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de la mise à disposition.

**ARTICLE 2** – AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte concernant la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme et à solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à cette modification simplifiée, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** – DECIDE qu'un avis de mise à disposition du dossier sera porté à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie de Buzançais, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également consultable sur le site internet de la mairie de Buzançais.

**ARTICLE 4** – PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera notifiée au préfet.

Elle sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**ARTICLE 5** : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Monsieur le Président du SDEI

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations  
-publiée selon la réglementation en vigueur

**FAIT & DELIBERE**, les jour, mois et an que dessus  
Certifié exécutoire

**Régis BLANCHET, Maire de Buzançais**



**Pierre BOUCHER, Secrétaire de séance**



Accusé de réception en préfecture  
036-213600315-20230119-DELIB20237-DE  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023